

**PREUVE DE RÉCLAMATION DE BIENS
LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ**

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE (ou DE LA PROPOSITION) DE : _____
(NOM DU DÉBITEUR)

et de la réclamation de _____, créancier.

Expédier tout avis ou tout autre correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Je, _____, résidant dans la ville de _____, certifie ce qui suit :

1. Que je suis le requérant (ou je suis _____ de _____
(POSTE OU FONCTION) (NOM DU CRÉANCIER)
2. Que je connais toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.
3. Que le _____, le débiteur a fait une cession (ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre le débiteur ou le débiteur a déposé un avis d'intention ou une proposition).
4. Qu'à cette date, les biens énumérés dans les documents joints et marqués « A » (et « B ») étaient en la possession du failli et sont encore en la possession du failli et(ou) du syndic.
5. Que le requérant réclame les biens ou des droits à ceux-ci en vertu des documents joints et marqués « A » (et « B »), à savoir :
(Donnez les détails relatifs à tous les documents qui servent de preuve à la réclamation, soit :
(i) les motifs sur lesquels la réclamation est fondée;
(ii) les détails pertinents afin de permettre l'identification des biens; si ces détails ne paraissent pas au recto des documents, joignez un autre état marqué « B » où ils seront énoncés)

6. Que le requérant a le droit d'exiger du syndic la remise des biens énumérés dans les documents mentionnés plus haut.
7. Que j'exige que le syndic remette entre mes mains (ou entre les mains du requérant que je représente) les biens énumérés dans les documents mentionnés dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la présente ou dans les quinze (15) jours qui suivent la première assemblée des créanciers du débiteur, selon le dernier en date des deux événements.

Assermenté(e) devant moi, en la ville
de _____, dans
la province de Québec, ce _____e jour
de _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation

SIGNATURE DU REQUÉRANT

AVIS : Le paragraphe 201(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité prévoit des peines sévères en cas de fausse réclamation, fausse déclaration ou bilan falsifié.